

ROYAUME DE BELGIQUE
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française, compétent pour l'Aide aux personnes, le 23 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté n° 98/349 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont opté pour la Communauté française, l'arrêté royal du 16 novembre 1978 relatif à l'organisation, dans la région bruxelloise, de centres de formation d'aides familiales" (L. 28.105/2/V);
- 2° un projet d'arrêté n° 98/350 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant, en ce qui concerne le centre établi dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui a opté pour la Communauté française, l'arrêté du 13 novembre 1990 de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales" (L. 28.106/2/V),

a donné le 29 juillet 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation s'énonce comme suit :

"... par la nécessité de disposer, dans les plus brefs délais, d'un mode de subventionnement harmonisé afin de pouvoir subsidier les formations qui ont débuté en 1998."

*

*

*

Les arrêtés en projet entendent modifier des dispositions réglementaires régissant l'octroi de subventions aux centres de formation d'aides familiales.

Suivant l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (1),

(1) Cette disposition est applicable à la Commission communautaire française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

"... en l'absence d'une loi (1) organique, tout subside doit faire l'objet dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi. (2)".

En l'espèce, comme l'a déjà relevé le Conseil d'Etat dans de précédents avis (3),

- 1° d'une part, il n'existe pas de législation organique régissant l'octroi de subventions aux centres de formation d'aides familiales;
- 2° d'autre part, il n'existe pas non plus, dans le décret du 11 décembre 1997 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1998, de "disposition spéciale"

(1) Lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Commission communautaire française.

(2) Lire : "le collège", en ce qui concerne le Commission communautaire française.

(3) Voir les avis n^{os} L. 27.244/4 et L. 27.245/4, cités dans la note aux membres du collège de la Commission communautaire française relative aux arrêtés en projet.

autorisant l'octroi de subventions à de tels centres (1)-
; en tout état de cause, les dispositions réglementaires
en projet tendent à fixer un cadre juridique permanent,
qui dépasse, par nature, la portée annuelle d'une
disposition budgétaire, quelle qu'elle soit.

En conclusion, les arrêtés en projet sont dépourvus
de fondement légal.

(1) Certes, l'article 9 de ce décret autorise le collège à octroyer des "subventions à des organismes d'aide sociale, familiale et du 3ème âge". Toutefois, étant donné le caractère fort général de la formulation utilisée, qui ne vise pas spécifiquement les subventions aux centres de formation d'aides familiales, l'on ne peut voir dans ledit article 9 une "disposition spéciale" au sens de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.
On ne peut davantage considérer qu'en tant qu'il prévoit une allocation de base pour la "formation d'aides familiales", le tableau annexé au décret du 11 décembre 1997 comporterait la "disposition spéciale" requise par la loi : celle-ci doit, en effet, figurer dans le dispositif même du décret contenant le budget général des dépenses.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS